

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 255.643 du 31 janvier 2023

A. 237.220/XI-24.087

En cause : **SCHLUNTZ** Élise,
 ayant élu domicile chez
 M^e Julien BONAVENTURE, avocat,
 rue Hullos 103-105
 4000 Liège,

contre :

**l'association sans but lucratif Haute École
de Namur-Liège-Luxembourg,**
 ayant élu domicile chez
 M^e Pierre COETSIER, avocat,
 rue des Fossés Fleuris 49
 5000 Namur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 septembre 2022, Élise Schluntz demande, d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la délibération du jury d'examen de la Haute Ecole HENALLUX, département pédagogique du 31 août 2022 » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

L'arrêt n° 254.550 du 21 septembre 2022 a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et a réservé à statuer sur les dépens.

L'arrêt a été notifié aux parties le 21 septembre 2022. La partie requérante en a pris connaissance le 22 septembre 2022. Elle a également pris connaissance en date du 3 octobre 2022 du courrier daté du 21 septembre 2022 l'invitant à introduire une demande de poursuite de la procédure.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note le 10 novembre 2022 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre datée du 18 novembre 2022, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue. La partie requérante est réputée en avoir pris connaissance le 28 novembre 2022.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante au paiement d'une indemnité de procédure de 840 euros.

La partie adverse ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de faire droit à sa demande, qu'il convient toutefois de limiter au montant de base indexé, dès lors qu'en vertu de l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, aucune majoration n'est due dans l'hypothèse où notamment, comme en l'espèce, il y a lieu de faire application de l'article 11/3 du même règlement.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 22 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
31 janvier 2023 par :

Nathalie Van Laer,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer